

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 117**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 238 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-SAULT AFIN DE MODIFIER LES PHASES DE DÉVELOPPEMENT URBAIN AINSI QUE DIVERSES DISPOSITIONS**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault est entré en vigueur le 16 octobre 2009;

**ATTENDU QUE** l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault ont fait l'objet d'un regroupement devenu officiel le 9 mars 2016 à la suite de la parution du décret 127-2016 dans la Gazette officielle du Québec;

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 421 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de Comté d'Arthabaska, deuxième génération, est entré en vigueur le 13 décembre 2022 et qu'il a notamment pour effet de modifier les définitions relatives aux établissements d'hébergement touristique;

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 420 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de Comté d'Arthabaska, deuxième génération, est entré en vigueur le 11 juillet 2022 et qu'il a notamment pour effet de revoir les phases de développement affectant la Ville de Daveluyville;

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 420 vise également à permettre aux municipalités de procéder à un échange de superficies équivalentes entre des zones d'aménagement de phases 1 et 2 par règlement, et ce, sous réserve de certaines dispositions;

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 393 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de Comté d'Arthabaska, deuxième génération, est entré en vigueur le 13 août 2019 et qu'il a notamment pour effet de modifier la norme de contingentement relative à l'implantation de nouveaux élevages à forte charge d'odeur à l'extérieur des secteurs prohibés;

**ATTENDU QUE**, dans ce contexte, il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin d'assurer la concordance de ce dernier au Schéma d'aménagement et de développement;

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 420 vise également à autoriser l'usage « industrie de peinture et vernis » sur la partie du lot 4 441 689 du cadastre du Québec située en affectation résidentielle rurale;

**ATTENDU QUE**, dans ce contexte, il a lieu de modifier le règlement de zonage afin d'autoriser spécifiquement l'usage « industrie de peinture et vernis » dans la zone industrielle I2 sur le lot 4 441 689 du cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** lors de la séance du 4 décembre 2023, en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) un avis de motion a été donné par la conseillère Nadia Leclerc et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Ville de Daveluyville;

**ATTENDU QU'**en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 15 janvier 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu  
unanimement :

**QUE** le règlement numéro 117 soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**PRÉAMBULE**

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**ARTICLE 2** L'article 3.4.5.5, intitulé « Rapport », est modifié par le remplacement du deuxième alinéa se lisant comme suit :

« Un nombre à l'item "coefficient d'occupation du sol maximum", vis-à-vis un usage autorisé, indique le rapport maximum entre la superficie de plancher hors-sol des bâtiments principal et accessoire par rapport à la superficie du terrain qu'ils occupent. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage du groupe d'usages "Habitation", ce coefficient indique le rapport maximum entre la superficie de plancher hors-sol du bâtiment principal et la superficie du terrain qu'il occupe. »

par le nouvel alinéa suivant :

« Un nombre à l'item « Coefficient d'occupation du sol maximum », vis-à-vis un usage autorisé, détermine le pourcentage maximal de la superficie d'un terrain pouvant être occupée par des bâtiments principaux et accessoires. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage du groupe d'usages « Habitation », ce coefficient détermine le pourcentage maximal de la superficie d'un terrain pouvant être occupée par un bâtiment principal. ».

**ARTICLE 3** L'article 9.7, intitulé « Disposition concernant les zones ou les usages industriels et publics », se lisant comme suit :

**« 9.7 DISPOSITION CONCERNANT LES ZONES OU LES USAGES INDUSTRIELS ET PUBLICS**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, une zone tampon d'un minimum de deux mètres (2 m) de largeur devra être conservée entre la limite des terrains ayant un usage industriel et la limite des autres terrains ayant un autre usage (habitation, publique et institutionnel, commerciale). À l'intérieur de la zone tampon, une plantation d'arbres ou d'arbustes pourra être aménagée ainsi qu'une clôture. La présente disposition concerne seulement les lignes de lots latérales et arrières des terrains industriels. »

est remplacé et se lit désormais comme suit :

**« 9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES TAMPONS**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, une zone tampon doit être aménagée dans les cas suivants :

1. Lorsqu'identifiée sur l'une des cartes des zones tampons de l'annexe K du présent règlement;
2. Sur un terrain occupé par un usage du groupe « Industrie (I) » et adjacent à un terrain occupé par un autre groupe d'usages, lors de la réalisation de l'un ou plusieurs des travaux suivants :
  - a) La construction d'un bâtiment principal;
  - b) L'agrandissement du bâtiment principal;
  - c) Tous travaux d'aménagement de terrain nécessitant un certificat d'autorisation.

L'aménagement d'une zone tampon identifiée sur l'une des cartes de l'annexe K doit respecter les exigences suivantes :

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

1. La localisation et le type de zone tampon sont identifiés sur la carte;
2. Une zone tampon de type A doit respecter les dispositions suivantes :
  - a. Elle doit préserver une frange boisée maintenue à l'état naturel sur une largeur minimale de 4 mètres le long de la section identifiée sur la carte;
  - b. Il est interdit d'implanter une construction, d'exercer une activité ou de faire de l'entreposage dans la zone tampon;
  - c. L'aménagement doit être maintenu en bon état tant que la zone tampon est requise;
  - d. Tout arbuste ou arbre mort doit être remplacé dans un délai maximal d'un an.

Une zone tampon devant être aménagée conformément au présent article et qui n'est pas spécifiquement identifiée sur l'une des cartes de l'annexe K doit respecter les exigences suivantes :

1. Elle est aménagée tout au long des lignes de terrain contiguës avec le terrain occupé par un usage autre qu'industriel;
2. Elle a une largeur d'au moins deux mètres (2 m);
3. Elle est composée d'arbres et d'arbustes, d'une haie dense de conifères ou d'une clôture. ».

**ARTICLE 4**

L'article 9.8, intitulé « Disposition concernant les zones prioritaires d'aménagement (H2, H4, H6, H8, H10 et H11) », se lisant comme suit :

**« 9.8 DISPOSITION CONCERNANT LES ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT (H2, H4, H6, H8, H10 ET H11)**

Les zones H2, H4, H6, H8, H10 et H11 sont identifiés comme des zones prioritaires d'aménagement. Chaque zone devra être urbanisée en suivant un ordre de priorité. Pour changer de niveau de priorité, l'ensemble de la zone ou des zones devra être urbanisé. L'ordre de priorité est le suivant :

1. La priorité 1 est égale aux zones H4, H8 et H10 ;
2. La priorité 2 est égale à la zone H6;
3. La priorité 3 est égale à la zone H2;
4. La priorité 4 est égale à la zone H11; »

est remplacé et se lit désormais comme suit :

**« 9.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRES**

Les zones d'habitations H2, H4, H6, H11, H14, H15 et H16 sont identifiées comme étant des zones d'aménagement prioritaires. L'urbanisation de chaque zone devra être réalisée en suivant l'ordre de priorité de développement suivant, en tenant également compte des zones d'aménagement prioritaires identifiées au Règlement de zonage numéro 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville :

1. PHASE 1 : correspond aux zones H4, H14, H16 et aux zones identifiées en phase 1 au Règlement numéro 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville devant être urbanisées en premier;
2. PHASE 2 : correspond aux zones H6, H15 et aux zones identifiées en phase 2 au Règlement numéro 480 de l'ancienne Ville de Daveluyville devant être urbanisées en second lieu, lorsque les espaces vacants de la phase 1 seront construits à plus de 75 %;
3. PHASE 3 : correspond à la zone H2 devant être urbanisée en troisième lieu, lorsque les espaces vacants de la phase 2 seront construits à plus de 75 %;
4. PHASE 4 : correspond à la zone H11 devant être urbanisée en quatrième lieu, lorsque les espaces vacants de la phase 3 seront construits à plus de

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

75 %.

La reconstruction d'un bâtiment principal existant et situé à l'intérieur de la phase 2, 3 ou 4 est toutefois permise. ».

**ARTICLE 5**

L'article 9.16.2.3, intitulé « Distance minimale entre chaque unité d'élevage de porcs » est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du second alinéa se lisant comme suit :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, cette disposition ne s'applique pas à la condition que ces élevages soient situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës. ».

**ARTICLE 6**

Le chapitre 10, intitulé « Index terminologique », est modifié par :

1. l'ajout, à la suite de la définition d'« Établissement commercial », de la définition d'« Établissement de résidence principale » se lisant comme suit :

« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place pour une période n'excédant pas 31 jours. »;

2. le remplacement de la définition d'« Immeuble protégé » se lisant comme suit :

« IMMEUBLE PROTÉGÉ

- a) le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- b) la limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation; sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- c) la limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina désignée comme tel sur le plan de zonage municipal ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4-2);
- e) la limite d'un terrain de camping;
- f) un bâtiment utilisé à des fins d'hébergement et de restauration d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- i) un théâtre d'été actif;
- j) un bâtiment d'hôtellerie ayant plus de cinq (5) chambres, un bâtiment utilisé à des fins d'hébergement et de restauration d'un centre de vacances ou d'une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques;
- k) un site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger; »

par la nouvelle définition suivante :

« IMMEUBLE PROTÉGÉ

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones agro-résidentielles), une plage publique,

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques, des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques »;

3. l'ajout, à la suite de la définition de « Réseau d'égout sanitaire », de la définition de « Résidence de tourisme » se lisant comme suit :

**« RÉSIDENCE DE TOURISME**

Une habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale, offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine »;

4. l'ajout, à la suite de la définition de « Résidence de tourisme », de la définition de « Résidence principale » se lisant comme suit :

**« RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Pour l'application des dispositions en lien avec un établissement de résidence principale et une résidence de tourisme, résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement. ».

**ARTICLE 7**

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifié par :

1. l'agrandissement de la zone d'habitation H6 à même une partie des zones H5, H7, H8 et H9;
2. la création de la zone d'habitation H14 à même une partie de la zone H6;
3. la création de la zone d'habitation H15 à même une partie de la zone H7 et de la zone H8;

Le tout, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. la création de la zone d'habitation H16 à même une partie de la zone H11 sur les lots 4 442 435 et 5 903 658 du cadastre du Québec, tel que montré à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante;

**ANNEXES**

**ARTICLE 8**

L'annexe « B », intitulée « La grille des usages et des normes » est modifiée par :

1. le retrait de la note « 9.2 » à l'intersection de la colonne 1 et de la ligne « Autres normes spéciales » à la grille des usages et des normes applicables à la zone d'habitation H4;
2. l'ajout d'un « X » à l'intersection de la colonne 2 et de la ligne « Habitation bifamiliale (h2) », ainsi que les normes applicables pour une structure isolée, à la grille des usages et des normes applicables à la zone

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

d'habitation H4;

3. l'ajout d'un « X » à l'intersection de la colonne 3 et de la ligne « Habitation bifamiliale (h2) », ainsi que les normes applicables pour une structure jumelée, à la grille des usages et des normes applicables à la zone d'habitation H4;
4. le remplacement de la grille des usages et des normes applicables à la zone d'habitation H6 par une nouvelle grille des usages et des normes applicables à la zone d'habitation H6;
5. l'ajout, à la suite de la grille des usages et des normes applicables à la zone H13, des nouvelles grilles des usages et des normes applicables aux zones H14, H15 et H16;
6. l'ajout d'un « X » à l'intersection de la colonne 5 et de la ligne « Industrie lourde (i3) » à la grille des usages et des normes applicables à la zone industrielle I2;
7. l'ajout de la note (3) à l'intersection de la colonne 5 et de la ligne « Usages spécifiquement permis » de la section portant le titre « Industrie » à la grille des usages et des normes applicables à la zone industrielle I2;
8. l'ajout de la note (3) à la suite de la note (2) à la grille des usages et des normes applicables à la zone industrielle I2 se lisant comme suit :

« (3) Une industrie de peinture et vernis est seulement permise sur le lot 4 441 689 du cadastre du Québec. ».

Le tout tel que montré à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 9** L'annexe K, intitulé « Cartes des zones tampons », est ajoutée à la suite de l'annexe J intitulé « Aux fins de prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur ».

**ARTICLE 10** La carte 1, intitulée « Carte des zones tampons relative au groupe formé des zones H6 et H14 », est ajoutée à l'annexe K intitulé « Cartes des zones tampons », le tout tel que montré à l'annexe 4 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 11** Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

---

Mathieu Allard, maire

---

Elyse Maheu, greffière

Avis de motion: 4 décembre 2023  
Adoption du projet de règlement : 4 décembre 2023  
Date d'adoption:  
Date de publication:  
Date d'entrée en vigueur:

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Élyse Maheu, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le . J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le . Conformément à l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et ville*, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce

---

Élyse Maheu  
Greffière

ANNEXE 1



SAINTE-ANNE-DU-SAULT

ANNEXE 1

Légende

- Zone visée
- Limite de zone
- Unités d'évaluation

Types de zones

- H Résidentielle
- C Commerciale
- I Industrie
- P Publique
- A Agricole
- AR Agro-résidentielle

**C2** Affection principale  
Numéro de la zone

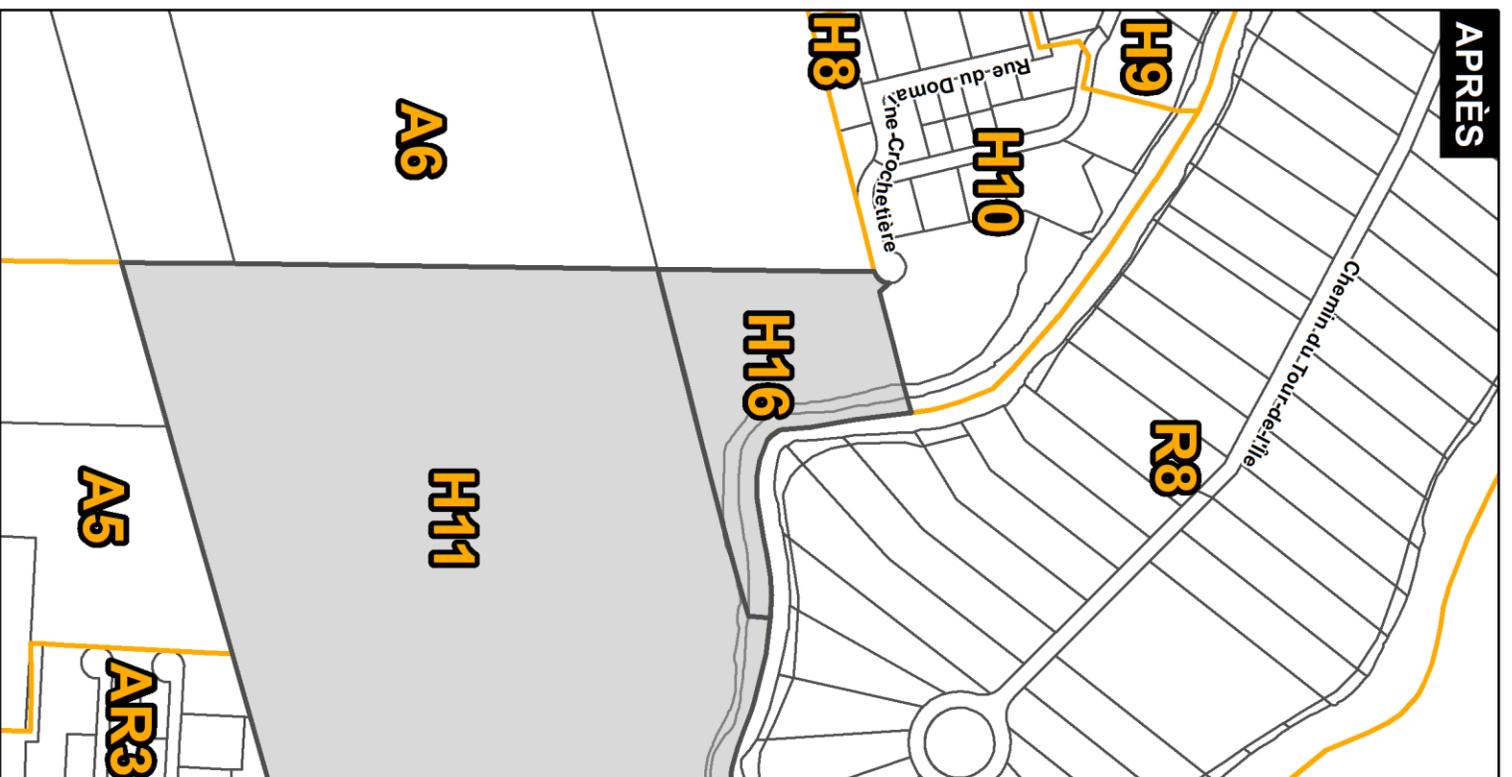
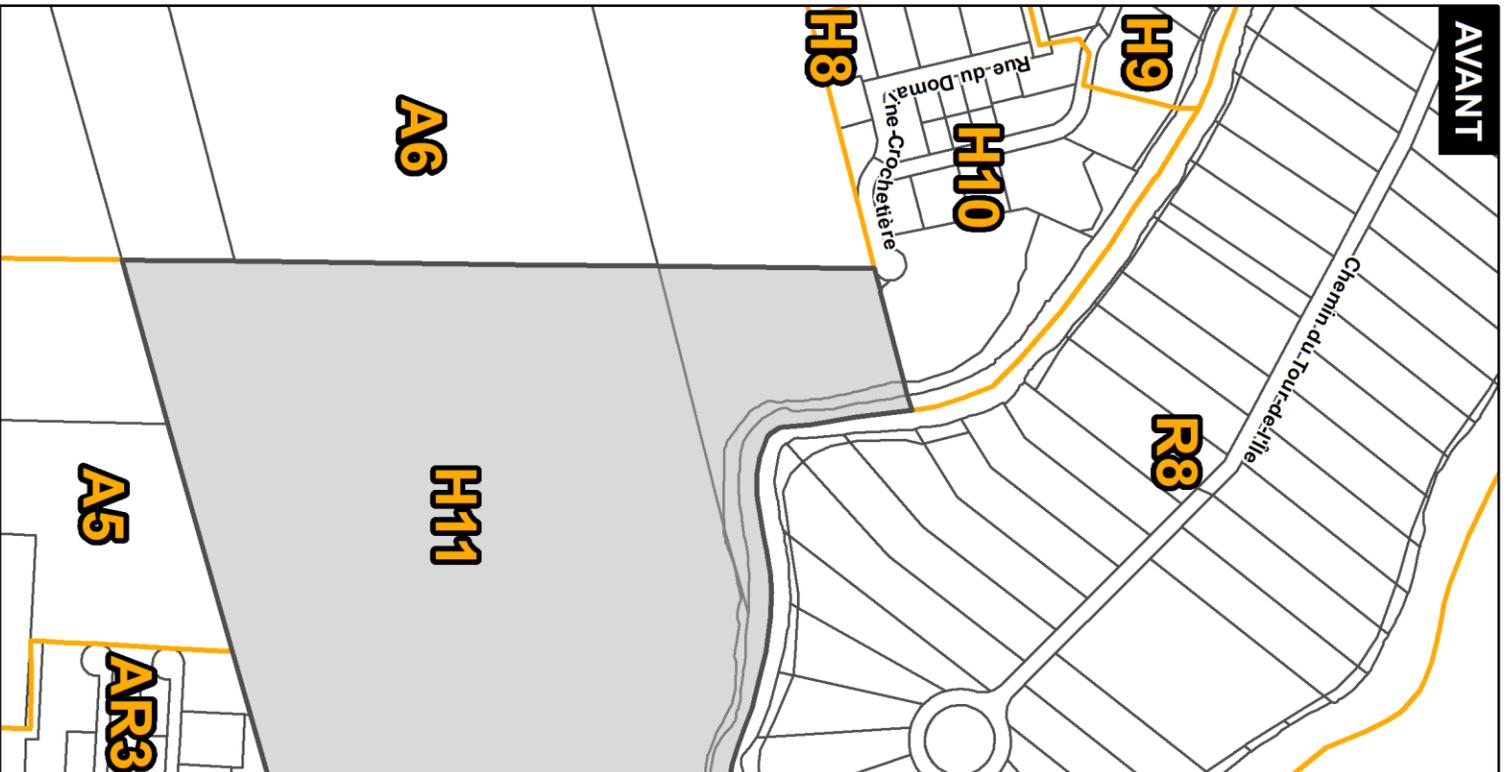
Règlement modifiant  
le Règlement de zonage  
numéro 238 de l'ancienne  
Municipalité de  
Sainte-Anne-du-Sault

Préparé par la Ville de  
Daveluyville le 22 novembre 2023

0 35 70 140 Mètres



ANNEXE 2



SAINTE-ANNE-DU-SAULT

ANNEXE 2

Légende

- Zone visée
- Limite de zone
- Unités d'évaluation

Types de zones

- H Résidentielle
- C Commerciale
- I Industrie
- P Publique
- A Agricole
- AR Agro-résidentielle

**C2** Affection principale  
Numéro de la zone

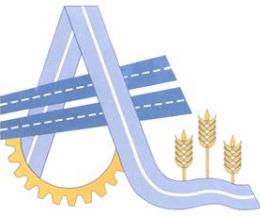
Règlement modifiant  
le Règlement de zonage  
numéro 238 de l'ancienne  
Municipalité de  
Sainte-Anne-du-Sault

Préparé par la Ville de  
Daveluyville le 22 novembre 2023

0 30 60 120 Mètres



## ANNEXE 3

	<p align="center"><b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B</p>		<b>Zone H4</b>							
	<p>Maire : Jean-Claude Bourassa Directrice générale : Lyne Bertrand Authentifié ce jour :</p>									
<p><b>Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault</b></p>										
<b>USAGES PERMIS</b> (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>Habitation</b>										
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1									
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2		X	X						
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3	X								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Commerces et services</b>										
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1									
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1									
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1									
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1									
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Industrie</b>										
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1									
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1									
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Publique</b>										
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1									
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1									
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Agricole</b>										
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

<b>Zone H4</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X						
Jumelée				X					
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/3	1/2	1/2					
Hauteur minimum (m)		5,25	5,25	5,25					
Hauteur maximum (m)		12	10	10					
Largeur minimum (m)		7,5	6	4,5					
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		145	50	50					
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		9	6	6					
Marge de recul arrière (m)		9	6	6					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3,5	1,5	0					
Marges de recul latérales totales (m)		8,5	4	4					
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		4/8	2/3	2/3					
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%	30%	30%					
<b>Normes d'entreposage</b>									
Entreposage	5.22 a)								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		21	15	11					
Profondeur minimum (m)		30	27	27					
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		(1)	405	297					
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.3	9.3	9.3					
<b>Notes</b>									
<ul style="list-style-type: none"> <li>La superficie minimale d'un terrain est de 110 m<sup>2</sup> par unité de logement.</li> </ul>									

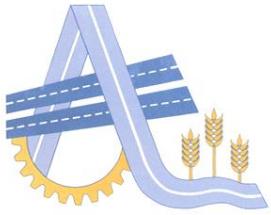
**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

	<b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B								<b>Zone H6</b>	
	Maire : Jean-Claude Bourassa  Directrice générale : Lyne Bertrand  Authentifié ce jour :									
<b>Municipalité de Sainte-Anne- du-Sault</b>										
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>Habitation</b>										
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X	X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2			X	X					
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3									
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Commerces et services</b>										
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1									
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1									
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1									
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1									
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Industrie</b>										
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1									
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1									
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Publique</b>										
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1					X				
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1									
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1									
Usages spécifiquement permis						(1)				
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Agricole</b>										
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

<b>Zone H6</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X		X		X			
Jumelée			X		X				
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2			
Hauteur minimum (m)		4,5	4,5	5,25	5,25	4,5			
Hauteur maximum (m)		10	10	10	10	10			
Largeur minimum (m)		6	6	6	4,5	7,3 (2)			
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		50	50	50	50	75 (2)			
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6	6	6	6	7,5			
Marge de recul arrière (m)		6	6	6	6	7,5			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		1,5	0	1,5	0	2			
Marges de recul latérales totales (m)		4,0	4,0	4	4	5,0			
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1	2/3	2/3				
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%	30%	30%	30%	30%			
<b>Normes d'entreposage</b>									
Entreposage	5.22 a)								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		15	11	15	11				
Profondeur minimum (m)		27	27	27	27				
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		405	297	405	297				
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.3	9.3	9.3	9.3	9.3			
		9.7	9.7	9.7	9.7	9.7			
		9.8	9.8	9.8	9.8	9.8			
<b>Notes</b>									
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 7610 et 7620;</li> <li>• Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</li> </ul>									

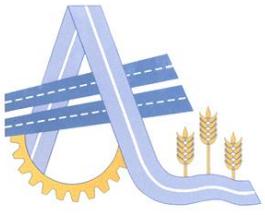
**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

	<b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B								<b>Zone H14</b>					
	Maire :  Directrice générale :  Authentifié ce jour :													
<b>Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault</b>														
<b>USAGES PERMIS</b> (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8					
<b>Habitation</b>														
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X	X											
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2			X	X									
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3													
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4													
Usages spécifiquement permis														
Usages spécifiquement non-permis														
<b>Commerces et services</b>														
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1													
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1													
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1													
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1													
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1													
Usages spécifiquement permis														
Usages spécifiquement non-permis														
<b>Industrie</b>														
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1													
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1													
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1													
Usages spécifiquement permis														
Usages spécifiquement non-permis														
<b>Publique</b>														
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1					X								
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1													
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1													
Usages spécifiquement permis						(1)								
Usages spécifiquement non-permis														
<b>Agricole</b>														
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1													
Usages spécifiquement permis														
Usages spécifiquement non-permis														

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

<b>Zone H14</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X		X		X			
Jumelée			X		X				
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2			
Hauteur minimum (m)		4,5	4,5	5,25	5,25	4,5			
Hauteur maximum (m)		10	10	10	10	10			
Largeur minimum (m)		6	6	6	4,5	7,3 (2)			
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		50	50	50	50	75 (2)			
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		6	6	6	6	7,5			
Marge de recul arrière (m)		6	6	6	6	7,5			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		1,5	0	1,5	0	2			
Marges de recul latérales totales (m)		4,0	4,0	4	4	5,0			
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1	2/3	2/3				
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%	30%	30%	30%	30%			
<b>Normes d'entreposage</b>									
Entreposage	5.22 a)								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		15	11	15	11				
Profondeur minimum (m)		27	27	27	27				
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		405	297	405	297				
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.3	9.3	9.3	9.3	9.3			
		9.7	9.7	9.7	9.7	9.7			
		9.8	9.8	9.8	9.8	9.8			
<b>Notes</b>									
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 7610 et 7620;</li> <li>• Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</li> </ul>									

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

	<b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B									<b>Zone H15</b>
	Maire :  Directrice générale :  Authentifié ce jour :									
<b>Municipalité de Sainte-Anne- du-Sault</b>										
USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>Habitation</b>										
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2									
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3									
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Commerces et services</b>										
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1									
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1									
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1									
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1									
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Industrie</b>										
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1									
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1									
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Publique</b>										
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1		X							
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1									
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1									
Usages spécifiquement permis			(1)							
Usages spécifiquement non-permis										
<b>Agricole</b>										
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1									
Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis										

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

<b>Zone H15</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)		4,5	4,5						
Hauteur maximum (m)		10	10						
Largeur minimum (m)		7,3 (2)	7,3 (2)						
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		75 (2)	75 (2)						
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5						
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5,0	5,0						
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%	30%						
<b>Normes d'entreposage</b>									
Entreposage	5.22 a)								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000							
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.3	9.3						
		9.8							
		9.11							

**Notes**

- 7610 et 7620 ;
- Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimal la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.

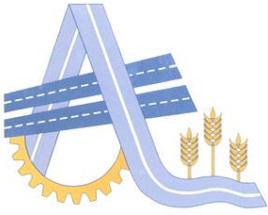
**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

	<b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B								<b>Zone H16</b>		
	Maire :  Directrice générale :  Authentifié ce jour :										
<b>Municipalité de Sainte-Anne- du-Sault</b>											
<b>USAGES PERMIS</b> (usages et sous-groupes usages)		Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8	
<b>Habitation</b>											
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)		4.1.1	X	X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)		4.1.2			X						
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)		4.1.3				X					
MAISON MOBILE (h4)		4.1.4									
Usages spécifiquement permis											
Usages spécifiquement non-permis											
<b>Commerces et services</b>											
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)		4.2.1.1									
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)		4.2.2.1									
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)		4.2.3.1									
SERVICE PÉTROLIER (c4)		4.2.4.1									
COMMERCE MIXTE (c5)		4.2.5.1									
Usages spécifiquement permis											
Usages spécifiquement non-permis											
<b>Industrie</b>											
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)		4.3.1.1									
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)		4.3.2.1									
INDUSTRIE LOURDE (I3)		4.3.3.1									
Usages spécifiquement permis											
Usages spécifiquement non-permis											
<b>Publique</b>											
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)		4.4.1.1					X				
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)		4.4.2.1									
SERVICE PUBLIC (p3)		4.4.3.1									
Usages spécifiquement permis							(1)				
Usages spécifiquement non-permis											
<b>Agricole</b>											
AGRICOLE (a1)		4.5.1.1									

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
<b>Zone H16</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X		X	X	X			
Jumelée			X						
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2			
Hauteur minimum (m)		4,5	4,5	5,25	5,25	4,5			
Hauteur maximum (m)		10	10	10	12	10			
Largeur minimum (m)		7,3 (2)	7,3 (3)	7	7,5	7,3 (2)			
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		75 (2)	65 (3)	65	145	75 (2)			
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	0	2	3,5	2			
Marges de recul latérales totales (m)		5,0	3,0	6	8,5	5,0			
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1	2/3	4/8				
Coefficient d'occupation du sol maximum		30%	30%	30%	30%	30%			
<b>Normes d'entreposage</b>									
Entreposage	5.22 a)								
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		11,5	11,5	15,5	21				
Profondeur minimum (m)		24	24	27	30				
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		315	315	420	(4)				
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.3	9.3	9.3	9.3	9.3			
<b>Notes</b>									
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 7610 et 7620;</li> <li>• Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</li> <li>• Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 45 mètres carrés.</li> <li>• La superficie minimale d'un terrain est de 110 m<sup>2</sup> par unité de logement.</li> </ul>									

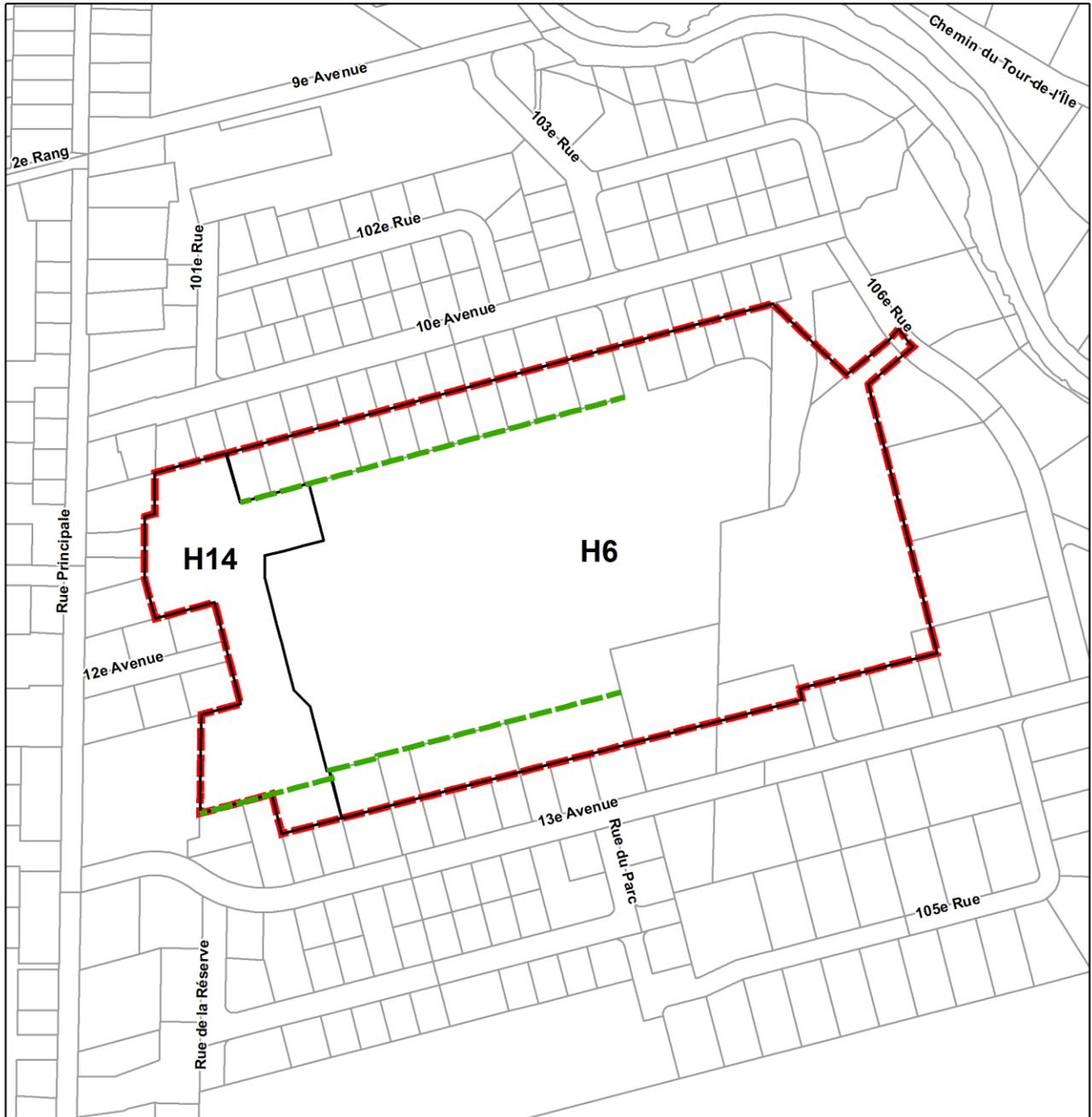
**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

	<b>Grille des usages et normes</b> Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B								<b>Zone I2</b>	
	Maire : Jean-Claude Bourassa Directrice générale : Lyne Bertrand Authentifié ce jour :								Modifié règlement # 264 Ajout colonne 4 Modifié # 282 Ajout de la note 9.20	
<b>Municipalité de          Sainte-Anne-          du-Sault</b>	<b>USAGES PERMIS</b> (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Habitation</b>										
	HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1				X				
	HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
	HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
	MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
	Usages spécifiquement permis									
	Usages spécifiquement non-permis									
<b>Commerces et services</b>										
	DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
	DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
	DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
	SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
	COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
	Usages spécifiquement permis									
	Usages spécifiquement non-permis									
<b>Industrie</b>										
	INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1	X	X						
	INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
	INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1					X			
	Usages spécifiquement permis						(3)			
	Usages spécifiquement non-permis									
<b>Publique</b>										
	PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
	INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
	SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
	Usages spécifiquement permis									
	Usages spécifiquement non-permis									
<b>Agricole</b>										
	AGRICOLE (a1)	4.5.1.1			X					

**Règlements**  
**Ville de Daveluyville (Québec)**

Usages spécifiquement permis				(1)					
Usages spécifiquement non-permis									
<b>Zone I2</b>									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée		X			X	X			
Jumelée			X						
En rangée									
<b>Édification des bâtiments</b>									
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2		1/2	1/2			
Hauteur minimum (m)		4,5	4,5		4,5	4,5			
Hauteur maximum (m)		11	11		10	11			
Largeur minimum (m)		10	10		7,3 (2)	10			
Superficie de plancher minimum (m <sup>2</sup> )		110	110		75 (2)	110			
Superficie de plancher maximum (m <sup>2</sup> )									
Profondeur (m)									
<b>Implantation des bâtiments</b>									
Marge de recul avant (m)		15	15		10	15			
Marge de recul arrière (m)		10	10		7,5	10			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	0		2	5			
Marges de recul latérales totales (m)		10	5		5,25	10			
<b>Rapports</b>									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1		1/1	1/1			
Coefficient d'occupation du sol maximum		50%	50%		30%	50%			
<b>Normes d'entreposage</b>									
Entreposage	5.22 a)	3	3						
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		21	14	21	14,5	21			
Profondeur minimum (m)		45	45	45	27	45			
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		950	650	950	390	950			
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.3 9.7	9.3 9.7	9.3 9.15		9.3 9.7			
		9.13	9.13	9.16		9.13			
		9.20	9.20			9.20			
<b>Notes</b>									
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A) «sol sous couverture végétale» ;</li> <li>• Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimale du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.</li> <li>• Une industrie de peinture et vernis est seulement permise sur le lot 4 441 689 du cadastre du Québec;</li> </ul>									

# ANNEXE 4



<b>SAINTE-ANNE- DU-SAULT</b>	<b>CARTE 1</b> Carte des zones tampons relative au groupe formé des zones H6 et H14	
	<b>Légende</b> - - - Zone tampon - Type A - - - Limite du groupe de zones - - - Limite de zone - - - Unités d'évaluation	
<b>ANNEXE K</b>		